

GE_GERICHTE ACPR/506/2020 vom 27. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_506_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/506/2020 du 27 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/506/2020 del 27 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

L'acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner le sort d'une demande d'indemnisation traité dans une ordonnance de classement, aspect sujet à contestation devant la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation du point du dispositif querellé (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant sollicite le versement de CHF 4'771.65 au titre de dépens dus pour la procédure préliminaire.

E. 2.1

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour ses honoraires d'avocat, à condition que le recours à ce conseil procède d'un exercice raisonnable de ses droits de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 13.3 et 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). 2.2.1. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut refuser de verser l'indemnité précitée, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette norme est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_48/2020 du 26 mai 2020 consid. 3.1 et les nombreuses références citées).

- 5/8 - P/18951/2018 La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que l'intéressé y a en principe droit dans l'hypothèse où l'État supporte lesdits frais (ibidem). 2.2.2. Le refus d'allouer à un prévenu acquitté une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst féd. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre qu'il serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_48/2020 précité et arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3). Seule une attitude contraire à une règle juridique permet de justifier le refus d'indemnisation. À cet égard, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 6B_48/2020 précité). La faute (concomitante) suppose, notamment, que l'on puisse reprocher à une personne un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'elle n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on

pouvait attendre d'elle pour se conformer aux règles de la prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1280/2019 du 5 février 2020 consid. 5.1 [rendu en application de l'art. 44 CO]). Un refus d'indemnisation ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Il est en tout cas exclu lorsque celle-ci est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. En effet, un tel refus doit, en cas de classement, rester l'exception (arrêt du Tribunal fédéral 6B_48/2020 précité).

E. 2.3

En l'espèce, statuer sur la demande du recourant implique de déterminer s'il peut prétendre, sur le principe, au versement d'une indemnité en raison du classement de la procédure – étant relevé que l'ordonnance querellée aurait dû exclusivement porter sur les saisies afférentes aux deux premières séries (n° 2_____ et n° 3_____), puisque celle relative à la troisième (n° 4_____) avait déjà fait l'objet de la décision de non-entrée en matière du 27 août 2019 –. Le prévenu a été reconnu coupable, par ordonnance pénale, d'infractions aux art. 159 (délit) et 324 CP (contravention), en dépit, tant des explications, pourtant jugées pertinentes par la suite, fournies par ses soins à la police, que de la production d'une

- 6/8 - P/18951/2018 lettre de son employée corroborant ses allégués. Dans ces circonstances, il était fondé à recourir à un conseil pour exercer ses droits de défense. Le recourant peut donc, sur le principe, prétendre à l'octroi de dépens (art. 429 al. 1 let. a CPP), les frais de la procédure ayant été mis à la charge de l'État (art. 426 CPP). Du point de vue du Ministère public, il se justifierait toutefois de déroger à cette règle, en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Cette appréciation est infondée pour les trois motifs qui suivent. Premièrement, elle contrevient à la jurisprudence citée au considérant 2.2.1 supra. En effet, le Procureur a, sans motiver son choix, traité différemment la problématique des frais de celle de l'indemnisation. Or, en estimant que ceux-là devaient être supportés par l'État, il a (implicitement) nié la réalisation des conditions de l'art. 426 al. 2 CPP – disposition qui permet d'imputer les frais au prévenu lorsqu'il a adopté un comportement illicite et fautif –. Ce magistrat ne pouvait donc, sans se contredire, refuser d'allouer des dépens (art. 430 al. 1 let. a CPP) en se fondant sur le même motif qu'il venait d'écarter. Deuxièmement, le Ministère public ne cite aucune base légale à l'appui de son affirmation selon laquelle le recourant aurait violé une norme de comportement, en omettant de prendre "les mesures organisationnelles internes (...) pour s'assurer que l'intégralité de son courrier lui soit remis, et qu'aucune correspondance ne soit ainsi dissimulée". L'on cherche en vain, dans le droit délictuel (art. 41/55 CO) ou contractuel (art. 319 et ss CO), une règle imposant à un employeur des devoirs de ce type ou encore l'obligation de réceptionner personnellement son courrier – seule façon de prévenir tout abus de la part d'un travailleur –. Le raisonnement du Procureur revient, par ailleurs, à faire assumer au prévenu le préjudice que lui a personnellement causé son employée en violant les instructions (art. 321d al. 2 CO) qu'il lui avait données (l'intéressée étant chargée de lui remettre sa correspondance). À cela s'ajoute qu'aucune faute ne peut être imputée au mis en cause. En effet, rien ne permettait d'attendre de lui, en l'absence de doutes préexistants sur la loyauté de la serveuse, qu'il donnât, dès septembre 2017, de nouvelles instructions en matière de réception du courrier, que ce soit à la Poste, au facteur et/ou à l'intéressée. Force est donc de conclure que le recourant n'a adopté aucun comportement illicite et/ou fautif. Troisièmement, les éléments sur lesquels reposent le classement – i.e. les explications convergentes du mis en cause et de son employée selon lesquelles le premier ignorait effectivement l'existence de retenues sur

salaires ordonnées au préjudice de la seconde – figuraient déjà au dossier le 20 mars 2019 – date de l’audition du prévenu à la police –. La poursuite de l’instruction après cette date

- 7/8 - P/18951/2018 procède donc essentiellement d’un choix du Ministère public qui ne saurait être imputé au recourant, lequel avait fourni toutes les explications lors de son audition par la police. Aussi, les conditions de l’art. 430 al. 1 let. a CPP ne sont-elles pas réunies. Le recourant peut, partant, prétendre à l’allocation de dépens. La note d’honoraires produite à l’appui de ses prétentions ne permettant pas à la Chambre de céans de statuer, la cause sera retournée au Ministère public pour qu’il examine ce point et, le cas échéant, obtienne les informations nécessaires. Le recours sera donc admis et le chiffre 2 du dispositif de l’ordonnance querellée, annulé.

E. 3

L’admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

Le mis en cause conclut à l’octroi d’une juste indemnité pour ses frais de recours (art. 436 al. 2 CPP). La cause étant relativement simple et le mémoire de l’intéressé comportant 6 pages environ, une somme de CHF 1’500.- TTC lui sera allouée à ce titre.

* * * * *

- 8/8 - P/18951/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.